CONSEIL D'ADMINISTRATION

MERCREDI 7 DECEMBRE 2022

A 18h00, Nueil-Les-Aubiers (salle du conseil)

Liste des délibérations

Délégation au Président : marchés publics
Délibération DEL-OT-2022-026
Adoptée à l'unanimité

Délibération portant création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires - IHTS au sein de l'Office de Tourisme
Délibération DEL-OT-2022-027
Adoptée à l'unanimité

Contrat d'assurance des risques statutaires – Mutualisation avec le CDG-79 Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres : habilitation au Président du CDG-79
Délibération DEL-OT-2022-028
Adoptée à l'unanimité

Plan de formation mutualisé 2023 – 2025 entre la délégation Nouvelle Aquitaine du CNFPT et les collectivités du territoire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais et financement de la prestation de coordination
Délibération DEL-OT-2022-029
Adoptée à l'unanimité

Budget Office de Tourisme - Décision Modificative n°2
Délibération DEL-OT-2022-030
Adoptée à l'unanimité

Office de Tourisme
agglo BOCAGE BRESSUIRAIS

Délibération DEL-OT-2022-026

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du Registre des Délibérations
MERCREDI 7 DECEMBRE 2022
NUEIL-LES-AUBIERS (SALLE DU CONSEIL)

Le sept décembre deux mille vingt deux, à 18h00, le Conseil d'Administration de la Régie Office du Tourisme s'est réuni Nueil-Les-Aubiers (salle du conseil), sous la présidence de Monsieur Philippe ROBIN, Président.

Membres : 25 – Quorum : 13

Présents (15) : Anne BERTHO, Serge BOUJU, Gaëtan DE TROGOFF, René DOCHLER, Dany GRELLIER, Séverine GROYER, James HERVE, Virginie JEANNEZ, François MARY, Roland MOREAU, Maryse NOURISSON-ENOND, Claire PAULIC, Sylvie RENAUDIN, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

Pouvoirs (2) : Jean-Claude BORDONNAT à Gaëtan DE TROGOFF, Dominique TRICOT à Anne-Marie REVEAU,

Absents (10) : Sylvie BAZANTAY, Jean-Claude BORDONNAT, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Benjamin COUSSEAU, Stéphanie FILLON, Rachel MERLET, Rodolphe ROUE, Bernard SALMON, Dominique TRICOT

Date de convocation : 01-12-2022

Secrétaire de séance : Madame Maryse NOURISSON-ENOND

ADMINISTRATION GENERALE

Délégation au Président : marchés publics

Vu l'article R. 2221-24 du Code Général des Collectivités territoriales, relatif à la délégation des marchés publics au Président d'une régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière.

Conformément à l'article précédemment cités, le conseil d'administration régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière peut donner délégation soit au directeur lorsqu'il s'agit d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère industriel et commercial, soit au président du conseil d'administration lorsqu'il s'agit d'une régie chargée de l'exploitation d'un service public à caractère administratif pour prendre toute pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

L'Office du Tourisme du Bocage Bressuirais étant un service public à caractère administratif, la délégation peut être donnée au Président.

Il s'agit donc de donner délégation au Président pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Il est proposé au Conseil d'Administration de la Régie Office de Tourisme :

- ***de donner délégation au Président du Conseil d'Administration pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs modifications, lorsque les crédits sont inscrits au budget.***

Après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Régie Office du Tourisme,
Philippe ROBIN,

Transmis en préfecture le 14 DEC. 2022

Notifié ou publié le 14 DEC. 2022

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Office de Tourisme
agglo BOCAGE BRESSUIRAIS

Délibération DEL-OT-2022-027

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du Registre des Délibérations
MERCREDI 7 DECEMBRE 2022
NUEIL-LES-AUBIERS (SALLE DU CONSEIL)

Le sept décembre deux mille vingt deux, à 18h00, le Conseil d'Administration de la Régie Office du Tourisme s'est réuni Nueil-Les-Aubiers (salle du conseil), sous la présidence de Monsieur Philippe ROBIN, Président.

Membres : 25 – Quorum : 13

Présents (15) : Anne BERTHO, Serge BOUJU, Gaëtan DE TROGOFF, René DOCHLER, Dany GRELLIER, Séverine GROYER, James HERVE, Virginie JEANNEZ, François MARY, Roland MOREAU, Maryse NOURISSON-ENOND, Claire PAULIC, Sylvie RENAUDIN, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

Pouvoirs (2) : Jean-Claude BORDONNAT à Gaëtan DE TROGOFF, Dominique TRICOT à Anne-Marie REVEAU,

Absents (10) : Sylvie BAZANTAY, Jean-Claude BORDONNAT, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Benjamin COUSSEAU, Stéphanie FILLON, Rachel MERLET, Rodolphe ROUE, Bernard SALMON, Dominique TRICOT

Date de convocation : 01-12-2022

Secrétaire de séance : Madame Maryse NOURISSON-ENOND

RESSOURCES HUMAINES

Délibération portant création des indemnités horaires pour travaux supplémentaires - IHTS au sein de l'Office de Tourisme

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code Général de la Fonction Publique, article L 714-4 ;
Vu le décret n°2001-623 du 12 juillet 2001 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale ;
Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 2 ;
Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires ;
Vu le décret n° 2019-133 du 25 février 2019 portant application aux agents publics de la réduction de cotisations salariales et de l'exonération d'impôt sur le revenu au titre des rémunérations des heures supplémentaires ou du temps de travail additionnel effectif ;
Vu le décret n° 2020-592 du 15 mai 2020 relatif aux modalités de calcul et à la majoration de la rémunération des heures complémentaires des agents de la fonction publique territoriale nommés dans des emplois permanents à temps non complet ;
Vu le code du travail et notamment les articles L3121-27 et suivants ;
Vu l'avis du Comité Technique ;

A la demande du comptable public, il convient de préciser par délibération les postes qui peuvent être sujets à effectuer des heures complémentaires et supplémentaires. Ces heures seront de préférence récupérées et à défaut payées pour l'ensemble des agents stagiaires, titulaires et non titulaires.

1 Modalités générales

1 a : modalités applicables aux fonctionnaires et contractuels de droit public

Seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires les agents (fonctionnaires, contractuels de droit public, remplaçants) appartenant aux grades de catégorie C ainsi que ceux appartenant aux grades de catégorie B.

L'octroi d'IHTS est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires, sollicitées par le chef de service. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà du temps de travail des agents défini dans leur planning et s'inscrivant dans le cycle de travail.

La compensation des heures supplémentaires est réalisée prioritairement, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur dont les modalités sont précisées dans le règlement sur le temps de travail.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de la fonction publique territoriale sont en principe indemnisées dans les conditions prévues par la réglementation applicable aux agents de la fonction publique d'Etat

Une même heure supplémentaire ne peut donner lieu à la fois à un repos compensateur et à une indemnisation

Le versement des indemnités horaires pour travaux supplémentaires sera assujetti à un contrôle déclaratif établi par le Directeur.

Les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel peuvent bénéficier du versement d'IHTS. Le montant de l'heure supplémentaire est déterminé en divisant par 1 820 la somme du montant annuel du traitement et de l'indemnité de résidence d'un agent au même indice exerçant à temps plein.

Les agents qui occupent un emploi à temps non complet peuvent être amenés à effectuer des heures au-delà de la durée de travail fixée pour leur emploi. Ces heures sont considérées comme des heures complémentaires dès lors qu'elles ne les conduisent pas à dépasser la durée légale de travail hebdomadaire (35 heures). Elles sont d'abord récupérées. A défaut de récupération, elles sont rémunérées au taux normal. Dès lors que la réalisation d'heures au-delà de la durée afférant à leur emploi les conduit à dépasser la durée légale du travail (35 heures), les heures supplémentaires peuvent être indemnisées par des indemnités horaires pour travaux supplémentaires, dans les conditions définies par la présente délibération si elles ne peuvent faire l'objet d'un repos compensateur.

Le nombre d'heures supplémentaires réalisées par chaque agent ne pourra excéder 25 heures par mois et par agent. Ce maximum est proratisé, en fonction de la quotité de temps de travail, pour les agents qui exercent leurs fonctions à temps partiel. En cas de nécessité de dépassement de ce contingent à titre exceptionnel, lorsque des circonstances exceptionnelles le justifient et pour une période limitée, la décision sera prise par le Directeur qui en informera immédiatement les représentants du personnel au Comité Technique (jusqu'au 31 décembre 2022) ou Comité Social Territorial compétent à compter du 1er janvier 2023.

Il appartient à l'organe délibérant de fixer la liste des emplois ouvrant droit aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires.

1 b : modalités applicables aux contractuels de droit privé

L'octroi d'heures supplémentaires aux agents contractuels de droit privé (contrats aidés, apprentis, CDI) est subordonné à la réalisation effective d'heures supplémentaires sollicitées par le chef de service. Sont considérées comme heures supplémentaires les heures effectuées à la demande du chef de service au-delà du temps de travail des agents défini dans leur planning et s'inscrivant dans le cycle de travail.
La compensation des heures supplémentaires est réalisée prioritairement, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur dont les modalités sont précisées dans le règlement sur le temps de travail.

A défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies par les agents de droit privé sont indemnisées dans les conditions suivantes prévues par l'article L3121-36 du Code du Travail ainsi que les heures complémentaires conformément aux articles L3123-8 et L3123-21 du Code du travail.

2 Liste des postes éligibles :

OFFICE DE TOURISME		
Catégorie statutaire	**Cadres d'emploi**	**Emplois**
B	Animateurs	Animateur, guide
	Rédacteurs	Chargé de produit touristique
		Conseiller en séjour, guide touristique
C	Adjoints Administratifs	Assistant administratif
		Conseiller séjour

Le conseil d'administration de la Régie Office de Tourisme, est invité à :

- ***instaurer à effet immédiat les indemnités horaires pour travaux supplémentaires (I.H.T.S) pour les fonctionnaires stagiaires et titulaires ainsi que les agents contractuels de droit public et remplaçants ;***
- ***compenser les heures supplémentaires et complémentaires réalisées prioritairement par l'attribution d'un repos compensateur ou à défaut par le versement de l'indemnité horaires pour travaux supplémentaires. Le choix entre le repos compensateur ou l'indemnisation est laissé à la libre appréciation de l'autorité territoriale ;***
- ***mettre en œuvre un contrôle des heures supplémentaires. Le contrôle des heures supplémentaires sera effectué sur la base d'un décompte déclaratif pour les agents du service et contrôlé par le directeur de l'Office de Tourisme ;***
- ***autoriser Monsieur le Président à mandater des heures « complémentaires » et/ou supplémentaires aux fonctionnaires et agents contractuels à temps non complet ;***
- ***autoriser Monsieur le Président à mandater des heures « complémentaires » et/ou supplémentaires aux agents contractuels de droit privé ;***
- ***charger Monsieur le Président à procéder au mandatement des heures réellement effectuées ;***
- ***autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.***

Après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Régie Office du Tourisme,
Philippe ROBIN,

Transmis en préfecture le 14 DEC. 2022

Notifié ou publié le 14 DEC. 2022

OFFICE DE TOURISME
6 place de l'Hôtel de Ville
79300 BRESSUIRE
Tél. 05 49 65 10 27
DU BOCAGE BRESSUIRAIS

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Office de Tourisme
agglo BOCAGE BRESSUIRAIS

Délibération DEL-OT-2022-028

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du Registre des Délibérations
MERCREDI 7 DECEMBRE 2022
NUEIL-LES-AUBIERS (SALLE DU CONSEIL)

Le sept décembre deux mille vingt deux, à 18h00, le Conseil d'Administration de la Régie Office du Tourisme s'est réuni Nueil-Les-Aubiers (salle du conseil), sous la présidence de Monsieur Philippe ROBIN, Président.

Membres : 25 – Quorum : 13

Présents (15) : Anne BERTHO, Serge BOUJU, Gaëtan DE TROGOFF, René DOCHLER, Dany GRELLIER, Séverine GROYER, James HERVE, Virginie JEANNEZ, François MARY, Roland MOREAU, Maryse NOURISSON-ENOND, Claire PAULIC, Sylvie RENAUDIN, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

Pouvoirs (2) : Jean-Claude BORDONNAT à Gaëtan DE TROGOFF, Dominique TRICOT à Anne-Marie REVEAU,

Absents (10) : Sylvie BAZANTAY, Jean-Claude BORDONNAT, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Benjamin COUSSEAU, Stéphanie FILLON, Rachel MERLET, Rodolphe ROUE, Bernard SALMON, Dominique TRICOT

Date de convocation : 01-12-2022

Secrétaire de séance : Madame Maryse NOURISSON-ENOND

RESSOURCES HUMAINES

Contrat d'assurance des risques statutaires – Mutualisation avec le CDG-79 Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres : habilitation au Président du CDG-79

Vu le code général des Collectivités Territoriales,
Vu le code des assurances,
Vu le Code de la commande publique,
Vu le Décret n°86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux,

Considérant l'avis favorable du comité technique du 4 octobre 2022

Il est exposé :
- l'opportunité pour la Régie Office de tourisme de pouvoir souscrire un ou plusieurs contrats d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents territoriaux ;

- que le Centre de Gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres (CDG-79) peut souscrire un tel contrat pour son compte, en mutualisant les risques ;

- que le contrat groupe en cours auquel adhère l'établissement arrive à échéance au 31 décembre 2023 et que compte-tenu des avantages d'une consultation groupée effectuée

par le Centre de Gestion 79 ; il est proposé de participer à la procédure avec négociation engagée selon l'article R2124-3 du Code de la commande publique.

Il est précisé que, au terme de la consultation menée par le Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres, si les conditions obtenues ne convenaient pas à l'Office de Tourisme, la possibilité demeurerait de ne pas adhérer au contrat.

Il est proposé de :

- Approuver la mutualisation avec le CDG-79 pour la souscription du contrat groupe d'assurance statutaire de la collectivité ;
- Habiliter en conséquence le Président du Centre de gestion de la Fonction publique territoriale des Deux-Sèvres à souscrire pour le compte de la régie Office de Tourisme des contrats d'assurance, auprès d'une compagnie d'assurance agréée ; cette démarche pouvant être entreprise pour un ensemble de collectivités locales intéressées.

Les contrats devront couvrir tout ou partie des risques suivants :

- * agents titulaires ou stagiaires affiliés à la C.N.R.A.C.L. (+ 28h de travail par semaine):
  Décès, CITIS (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire, temps partiel thérapeutique), longue maladie/longue durée, maternité, (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant)
- * agents titulaires ou stagiaires non affiliés à la C.N.R.A.C.L. ou agents non-titulaires de droit public :
  Accident du travail (accident de service, de trajet, maladie professionnelle), maladie grave, maternité (y compris paternité, adoption et accueil de l'enfant), maladie ordinaire

Pour chacune de ces catégories d'agents, les assureurs consultés devront pouvoir proposer une ou plusieurs formules.

Ces contrats présenteront les caractéristiques suivantes :

- Durée du contrat : 4 ans, à effet du 1er janvier 2024
- Régime du contrat : Capitalisation

Le conseil d'administration de la Régie Office de Tourisme, est invité à :

- ***approuver* les dispositions telles que présentées en faveur de la mutualisation avec le CDG-79 pour la souscription du contrat groupe d'assurance statutaire de l'établissement ;**
- ***autoriser Monsieur le Président* ou son représentant à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.**

Après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Régie Office du Tourisme,
Philippe ROBIN,

Transmis en préfecture le 14 DEC. 2022

Notifié ou publié le 14 DEC. 2022

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

Office de Tourisme
agglo BOCAGE BRESSUIRAIS

Délibération DEL-OT-2022-029

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du Registre des Délibérations
MERCREDI 7 DECEMBRE 2022
NUEIL-LES-AUBIERS (SALLE DU CONSEIL)

Le sept décembre deux mille vingt deux, à 18h00, le Conseil d'Administration de la Régie Office du Tourisme s'est réuni Nueil-Les-Aubiers (salle du conseil), sous la présidence de Monsieur Philippe ROBIN, Président.

Membres : 25 – Quorum : 13

Présents (15) : Anne BERTHO, Serge BOUJU, Gaëtan DE TROGOFF, René DOCHLER, Dany GRELLIER, Séverine GROYER, James HERVE, Virginie JEANNEZ, François MARY, Roland MOREAU, Maryse NOURISSON-ENOND, Claire PAULIC, Sylvie RENAUDIN, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

Pouvoirs (2) : Jean-Claude BORDONNAT à Gaëtan DE TROGOFF, Dominique TRICOT à Anne-Marie REVEAU,

Absents (10) : Sylvie BAZANTAY, Jean-Claude BORDONNAT, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Benjamin COUSSEAU, Stéphanie FILLON, Rachel MERLET, Rodolphe ROUE, Bernard SALMON, Dominique TRICOT

Date de convocation : 01-12-2022

Secrétaire de séance : Madame Maryse NOURISSON-ENOND

RESSOURCES HUMAINES

Plan de formation mutualisé 2023 – 2025 entre la délégation Nouvelle Aquitaine du CNFPT et les collectivités du territoire de l'Agglomération du Bocage Bressuirais et financement de la prestation de coordination

ANNEXE : Convention Plan de Formation Mutualisé Triennal avec le CNFPT 2023-2025

Vu l'article L.5211-39-1 du CGCT relatif au schéma de mutualisation.

Considérant que le plan de formation mutualisé actuel pour la période 2020-2022 avec le CNFPT approuvé par délibération DEL-OT-2019-029 du Conseil d'Administration du 18 décembre 2019 parvient à son terme le 31 décembre 2022 ;
Considérant la convention plan de formation mutualisé 2023-2025 annexée.

Le dispositif issu de la loi n°2007-209 du 19 février 2007 a réaffirmé l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de se doter d'un plan de formation de ses agents. Elle a aussi renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agents territoriaux qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agents, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique pour les collectivités de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie.

La Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, ses établissements de rattachements (CIAS, régies personnalisées Office de Tourisme et Bocapole), ses communes membres et le CNFPT sont engagés dans un plan de formation mutualisé depuis 2017 pour développer la

culture de la formation comme leviers de la gestion des compétences et de la qualité du service public. Une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.

La convention annexée « Plan de formation mutualisé 2023-2025 » a pour objet de :
- formaliser la collaboration entre les parties cocontractantes pour la mise en œuvre de formations mutualisées,
- fixer les règles d'organisation des actions de formations,
- répartir les rôles et tâches de chacune pour le pilotage des sessions.

Ce plan de formation mutualisé s'appliquera au 1er janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

Les axes prioritaires du plan de formation mutualisé sont les suivants :
- Compétences transversales, approches fondamentales
- Citoyenneté, population, affaires administratives et vie associative
- Appui à la gouvernance, management, pilotage des ressources
- Gestion des Ressources Humaines
- Finances
- Enfance, Petite Enfance, animation, jeunesse, parentalité, familles
- Restauration collective
- Services techniques et environnementaux : voirie et infrastructures, bâtiments et logistiques, espaces verts
- Urbanisme

Le CNFPT organisera chaque année et pour la durée du plan de formation mutualisé, 70 jours de formation.

La convention « Plan de formation mutualisé 2023-2025 » a été présenté le 4 octobre 2022 au Comité Technique et a reçu un avis favorable.

Afin de rationaliser et d'optimiser leur action sur l'ensemble du territoire, les collectivités désignent un prestataire, qui sera soit la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, soit un prestataire extérieur. Pour la période de juin 2016 à décembre 2022, la mission de coordination est externalisée et a été confiée à un prestataire-coordinateur : la Maison de l'Emploi du Bocage Bressuirais. Le montant total annuel de cette prestation est de 14 000 €.

Concernant le financement de la prestation de coordination, la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais paiera l'année N+1 l'intégralité des sommes dues au titre de cette prestation de l'année N. La régie personnalisée de l'office de tourisme remboursera en année N+1 à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais les sommes dues en fonction du nombre d'agents inscrits selon le mode de calcul suivant :
75% du montant de la prestation de coordination / nombre total d'agents inscrits sur l'année N (toute collectivité confondue) = coût par agent inscrit.
Coût de facturation à la collectivité = nombre d'agents inscrits par la collectivité X coût par agent inscrit.

Le Conseil d'Administration de la régie personnalisée de l'office de tourisme est invité à :

- ***adopter la convention plan de formation mutualisé 2023-2025 avec le CNFPT annexée ;***
- ***donner mandat à la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais pour signer la convention Plan de formation mutualisée 2023-2025 annexée :***
- ***approuver le principe de la prestation de coordination avec refacturation à la régie personnalisée de l'office de tourisme en fonction du nombre d'agents inscrits ;***
- ***imputer les recettes et les dépenses sur les budgets correspondants.***

Après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Régie Office du Tourisme,
Philippe ROBIN,

Transmis en préfecture le 14 DEC. 2022

Notifié ou publié le 14 DEC. 2022

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.

PLAN DE FORMATION MUTUALISÉ TRIENNAL 2023 - 2025

ENTRE LA DÉLÉGATION NOUVELLE-AQUITAINE DU CNFPT ET LES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES DU TERRITOIRE DE L'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS

Entre

LE CENTRE NATIONAL DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE
Délégation Nouvelle-Aquitaine
71, allée Jean Giono – 33075 Bordeaux Cedex
représentée par Pierre CHERET, Délégué du CNFPT Nouvelle-Aquitaine, conseiller régional,
ci-après désigné par « *le CNFPT* »

d'une part,

Et

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS
N° de Siret 20004024400010
27 Boulevard du Colonel Aubry – 79300 BRESSUIRE
représentée par Pierre-Yves MAROLLEAU, Président de la Communauté d'Agglomération du Bocage Bressuirais, agissant en la qualité de mandataire, en vertu d'une délibération du conseil communautaire en date du _____, pour le compte des collectivités et établissements listés en annexe 1,
ci-après désignée par " *La collectivité*"

d'autre part,

Ci-après conjointement désignés « *les Parties* »

VU le Code général de la fonction publique ;
VU le décret n°87-811 du 5 octobre 1987 relatif au CNFPT et notamment son article 18 modifié par le décret n°89-304 du 12 mai 1989 ;
VU la délibération n° 2014/174 du 5 novembre 2014 du Conseil d'administration du CNFPT relative à l'évolution des activités du CNFPT soumises à participation financière, complétée par la délibération n° 2015-104 du 25 juin 2015 ;
VU la décision 2019/DEC/007 fixant le niveau de participation financière des employeurs pour certaines formations et interventions du Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Il est exposé ce qui suit :

Préambule

La formation professionnelle tout au long de la vie représente l'un des principaux leviers de la gestion des compétences et constitue l'outil privilégié de la stratégie de développement qualitatif des services publics locaux. Les évolutions institutionnelles et financières que connaît le monde territorial, conjuguées aux transformations des métiers territoriaux, rendent nécessaire la mise en œuvre d'un accompagnement de l'ensemble des agents des collectivités territoriales par la formation.

Le dispositif issu de la *loi n°2007-209 du 19 février 2007* a réaffirmé l'obligation pour toutes les collectivités territoriales de se doter d'un plan de formation de ses agents. Elle a aussi renforcé les droits individuels et collectifs à la formation des agent.e.s territoriaux.ales qui s'exercent selon un jeu de responsabilités croisées entre les agent.e.s, les employeurs et le CNFPT.

Ce dispositif implique :

- pour les collectivités : de mettre en place les conditions nécessaires à la mise en œuvre du dispositif de formation professionnelle tout au long de la vie, la formation professionnelle continue est un thème du dialogue social
- pour les agent.e.s : d'être pleinement acteur de leur formation et de leur évolution professionnelle, l'accès à un nouveau grade d'emploi est subordonné au respect, par le fonctionnaire territorial, des obligations de formation auxquelles il était astreint
- pour le CNFPT : de répondre au mieux aux besoins de formation résultant tant des parcours individuels des agent.e.s que des dynamiques collectives impulsées par les collectivités.

A l'échelle d'une seule collectivité, un plan de formation n'est pas toujours de nature à développer la formation des agents, alors qu'une démarche mutualisée de plusieurs collectivités territoriales à l'échelle d'un territoire permet de conjuguer les ressources et de répondre à des besoins de formation similaires.
Cette démarche, alliée à la volonté du CNFPT de territorialiser son activité de formation (*rapprocher les actions de formation au plus près des collectivités territoriales et des agents*), peut répondre à l'attente des collectivités et des agents.

C'est pourquoi le CNFPT et le Centre de gestion de la fonction publique territoriale ont décidé, en accord avec le Comité technique placé auprès du Centre de gestion, que les collectivités territoriales et établissements ayant participé à tout moment de l'année à l'élaboration d'un Plan de formation mutualisé, en transmettant notamment les besoins de formation de leurs agents, seraient réputées être dotées d'un Plan de formation au sens défini par la loi. La liste de ces collectivités et établissement figure en Annexe 1 : **Liste des collectivités**

ARTICLE 1 – OBJET

Ce plan de formation mutualisé a pour objet de formaliser la collaboration entre les parties cocontractantes pour la mise en œuvre de formations mutualisées et identifiées dans le tableau de recensement à destination des agent.e.s de la collectivité.

Cette coordination permettra des économies d'échelle par la réalisation de sessions de formation sur le territoire de proximité.

La présente convention fixe les règles d'organisation des actions de formation et répartit les rôles et tâches de chacune des parties cocontractantes pour le pilotage des sessions.

Le périmètre du groupement avec l'adhésion de nouvelles collectivités et/ou établissements au cours de la durée du Plan de Formation Mutualisé pourra être modifié sans que cela n'ait d'incidence sur les obligations des parties contractantes.

ARTICLE 2 – DURÉE

Ce plan de formation s'appliquera à compter du 1er janvier 2023 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 3 – LES OBJECTIFS PRIORITAIRES

3.1. Les axes prioritaires de formation du Plan de formation mutualisé

Les axes prioritaires suivants sont définis par les collectivités territoriales et établissements concernés ou par les personnes relai et référents en collectivités à l'occasion des rencontres organisées par le CNFPT

- *Compétences transversales, approches fondamentales*
- *Citoyenneté, population, affaires administratives et vie associative*
- *Appui à la gouvernance, management, pilotage des ressources*
- *Gestion des Ressources Humaines*
- *Finances*
- *Enfance, Petite Enfance, animation, jeunesse, parentalité, familles*
- *Restauration collective*
- *Services techniques et environnementaux : voirie et infrastructures, bâtiments et logistiques, espaces verts*
- *Urbanisme*

3.2 - Les orientations du CNFPT

Le Projet national du CNFPT pour les années 2022 à 2027 vise à accompagner les collectivités pour répondre aux grands enjeux publics locaux, à garantir aux agents territoriaux un égal accès à la formation et à une offre de qualité et à accompagner les projets et les évolutions professionnelles des agents.

- **Accompagner les collectivités pour répondre aux grands enjeux publics locaux :**
- **Garantir aux agents territoriaux un égal accès à la formation et à une offre de qualité :**
- **Accompagner les projets et les évolutions professionnels des agents :**

La délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT a pour mission de mettre en œuvre et d'adapter aux réalités locales l'ensemble de ces orientations nationales.
Pour ce faire, la délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT a défini les orientations suivantes en matière de formation des agents publics locaux :

- répondre en proximité aux demandes spécifiques de formation dans le cadre de formations organisées en unions ;
- répondre aux besoins de formation d'intégration,
- assurer la gestion des demandes de dispenses de formation,
- former les agents chargés de la sécurité et de la protection des biens et des personnes,
- réduire les inégalités géographiques et catégorielles d'accès à la formation par le renforcement de la proximité des actions de formation,
- assurer un égal accès à la préparation aux concours et examens professionnels,
- réduire les difficultés d'accès à la formation de certains agents (*lutte contre l'illettrisme et accueil des personnes en situation de handicap notamment*),
- conforter l'animation des rencontres professionnelles au sein de la FPT,
- intégrer les technologies de l'information et de la communication dans les systèmes de formation et dans nos relations avec les agents et collectivités territoriales,
- promouvoir le développement durable dans la formation.

ARTICLE 4 - MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DES ACTIONS

4.1. Élaboration des plans de formation annuels ou pluriannuels

Sur la base de documents fournis par le CNFPT, le recensement des besoins collectifs de formation est organisé au sein de chaque collectivité territoriale et établissement public local.

Un document de synthèse est transmis au CNFPT, résultat d'arbitrages effectués au sein de la collectivité ou de l'établissement public local en fonction des axes prioritaires définis par les référents et les orientations issues de l'expression des besoins collectifs.

Sur la base des « documents de synthèse » transmis par l'ensemble des collectivités territoriales et établissements publics locaux, le CNFPT procède à la mutualisation des besoins de formation

Une demande de formation ne peut être mutualisée et priorisée au moment de la réunion d'arbitrage que si elle concerne au moins **13 agents**, issus de plusieurs collectivités territoriales ou établissements publics locaux du territoire.

4.2. Mise en œuvre des plans de formation annuels ou pluriannuels

Afin de permettre la mise en œuvre tout ou partie du programme annuel de formation, le CNFPT organise et finance chaque année, et pour la durée du Plan de formation mutualisé, **70** journées de formation.

ARTICLE 5 – LES ACTEURS DE LA CONVENTION

Un comité de pilotage est créé au sein duquel les collectivités et établissements publics locaux sont représentés par les directeurs, DRH, responsables formation ou responsables des services, référents de collectivités ou personnes relais.
Il sera chargé de recenser, valider et prioriser les actions de formation pour l'année N. Il se chargera de réaliser l'évaluation des actions de formations.

Le public visé par cette convention est l'ensemble des agents et agentes de la structure susnommée.

Pour le CNFPT, l'interlocuteur régional et référent de la convention est Pascal Marquant
Contact : pascal.marquant@cnfpt.fr

ARTICLE 6 – SUIVI, ENGAGEMENTS, ÉVALUATION

6.1 - Engagement des collectivités et/ou établissements membres du groupement

Le référent formation de chaque collectivité et/ou établissements membres du groupement » sera l'interlocuteur privilégié du CNFPT pour la formation.
La vocation du plan de formation mutualisé étant de rapprocher la formation des stagiaires, les sessions seront matériellement organisées par le CNFPT dans des locaux mis à disposition par les collectivités qui devront :

- **Mettre en œuvre les conditions matérielles d'accueil des stagiaires** (mise à disposition d'une salle de formation et du matériel d'animation pédagogique nécessaire),
- **Assurer**, dans la mesure du possible, **l'accueil des stagiaires.**

6.2 - Engagement du CNFPT

Le CNFPT s'engage à transmettre au comité de pilotage les éléments pédagogiques des actions pour validation, dans les trois (3) mois suivant la réunion de définition du projet mutualisé de formation, tels que :

- Le référentiel ou programme de la formation,
- Une proposition de calendrier,
- L'identité du formateur ou de la formatrice,
- L'ensemble de la documentation de la formation pour reprographie (le CNFPT assurera la mise en ligne des supports autant que possible via son site internet),
- Les éléments de logistiques nécessaires à la bonne réalisation de l'action de formation,
- Une synthèse des évaluations post-formations,
- Une attestation de suivi de formation aux stagiaires et à leur collectivité.

Les documents administratifs d'émargement ainsi que les questionnaires bilan seront transmis aux formateurs représentants du CNFPT et seront sous leur responsabilité. Ils auront la charge de les adresser au CNFPT à l'issue de la formation.

6.3 - Évaluation

Le niveau de réalisation des actions de formation ainsi que la synthèse des questionnaires d'évaluation tiendront lieu d'évaluation du plan de formation mutualisé. Si une action de formation particulière le nécessite, une évaluation à froid sera mise en place.

ARTICLE 7 – FINANCEMENT ET CONDITIONS DE PRISE EN CHARGE FINANCIERE

Les actions en union de collectivités sont proposées sans participation financière afin de promouvoir ces actions qui permettent à l'échelle d'un groupe de collectivités une réponse sur mesure aux besoins de formation.

Les formations en union de collectivités sont prises en charge sur la cotisation à l'exception des formations annoncées payantes conformément à la *délibération n°2014/174 du 5 novembre 2014* et dans la mesure de l'enveloppe régionale dédiée.

Dans le cadre des formations organisées en union, les frais de restauration feront l'objet d'une indemnisation de 11 € (par lettre chèque au domicile du stagiaire à l'issue de la formation) versée par le CNFPT. Les frais de restauration de l'intervenant.e seront pris en charge par le CNFPT.

Les frais de déplacement et d'hébergement des stagiaires sont à la charge du CNFPT dans les conditions prévues par les délibérations du conseil d'administration du CNFPT. Plus d'informations www.cnfpt.fr : rubrique se former/trouver une formation/indemnisation de frais de transport.

S'agissant des formations payantes, les actions feront l'objet de conventions de prestations de formation entre le CNFPT et les structures bénéficiaires, précisant la tarification sur la base d'un coût/jour/groupe et les modalités de facturation au prorata de l'inscription des agents et agentes des structures concernées.

Le montant du coût par jour pour un groupe sera calculé en fonction de la complexité du montage de l'action et du niveau de la rémunération des intervenants et intervenantes (entre 400 € et 1 200 € par jour).

La participation financière des collectivités est calculée de la façon suivante : (*(nombre de journées formation X Coût jour groupe) / Nombre total d'inscrit.e.s) x nombre d'agent.e.s inscrit.e.s de la collectivité).*

Concernant l'accueil des agents non-territoriaux en formation, la participation financière individuelle s'élèvera au tarif en vigueur le jour de l'inscription. Un bulletin d'inscription spécifique sera délivré à l'inscription détaillant ces modalités financières et de prise en charge du stagiaire.

ARTICLE 8 – CONDITIONS D'ANNULATION

Toute demande d'annulation de sessions de formation devra être effectuée auprès du CNFPT au minimum **un (1) mois** avant la date prévue de réalisation de l'action.

ARTICLE 9– ASSURANCE DES STAGIAIRES

Les intervenant.e.s et les stagiaires doivent respecter le règlement intérieur et les consignes de sécurité de l'établissement dans lequel se déroule l'action.
Durant la période de formation, le stagiaire reste, en matière d'accident de service, sous la responsabilité de son employeur. Les véhicules des stagiaires ne sont pas couverts par le CNFPT. Dans le cas où l'action se déroule dans les locaux dépendant de la collectivité, celle-ci doit avoir souscrit une assurance couvrant les risques encourus au titre de l'action à réaliser.

ARTICLE 10 – COMMUNICATION

Les parties s'engagent à promouvoir, par tout support approprié, les actions prévues et mises en œuvre dans le cadre du présent plan de formation mutualisé.

ARTICLE 11 – MODIFICATIONS / AVENANTS

Les parties peuvent modifier, d'un commun accord et par voie d'avenant, les dispositions de la présente convention.

Toute nouvelle adhésion d'une collectivité et/ou établissement au présent plan de formation fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 12 – RÉSILIATION

La présente convention peut être dénoncée par les parties par l'envoi d'une lettre recommandé avec accusé de réception postal, avec préavis d'**un (1) mois.**

ARTICLE 13– LITIGE

Tout litige relevant de la présente convention fera l'objet d'un règlement à l'amiable.
À défaut, le tribunal compétent est le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Fait à Le

Pour le Centre National de la Fonction Publique Territoriale

Pierre CHERET
Délégué du CNFPT Nouvelle-Aquitaine
Conseiller régional

Pour la CA2B,

Johnny BROSSEAU
Le Vice-Président des Ressources Humaines et de l'Administration Générale,

Annexe 1. Liste des collectivités

Rappel : Les collectivités territoriales et établissements publics locaux sont réputées adhérer au Plan de Formation Mutualisé dès lors qu'elles transmettent à la délégation Nouvelle-Aquitaine du CNFPT une délibération en ce sens.
Elles sont invitées à désigner un référent/contact qui pourra contribuer au recensement des besoins en formation des agents et participer aux réunions d'arbitrage.

A noter : Le PFM reste néanmoins ouvert aux autres collectivités du territoire qui souhaitent bénéficier des formations programmées.

LISTE DES COLLECTIVITÉS :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS
CIAS DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS
REGIE BOCAPOLE DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS
OFFICE DU TOURISME DE LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU BOCAGE BRESSUIRAIS
L'ABSIE
ARGENTONNAY
BOISME
BRESSUIRE
BRETIGNOLLES
CERIZAY
CHANTELOUP
CHAPELLE ST LAURENT (LA)
CHICHE
CIRIERES
CLESSE
COMBRAND
COURLAY
FAYE L'ABBESSE
FORET SUR SEVRE (LA)
GEAY
GENNETON
LARGEASSE
MAULEON
MONCOUTANT
MONTRAVERS
NEUVY BOUIN
NUEIL-LES-AUBIERS
LA PETITE BOISSIERE
LE PIN
SAINT AMAND SUR SEVRE
SAINT AUBIN DU PLAIN
SAINT MAURICE- ETUSSON
SAINT PAUL EN GATINE
SAINT PIERRE DES ECHAUBROGNES
TRAYES
SAINT ANDRE SUR SEVRE
VOULMENTIN

Centre national de la fonction publique territoriale
71, allée Jean Giono - 33075 Bordeaux cedex

Tél. : 05 56 99 93 50
www.cnfpt.fr

Office de Tourisme
agglo BOCAGE BRESSUIRAIS

Délibération DEL-OT-2022-030

CONSEIL D'ADMINISTRATION

Extrait du Registre des Délibérations
MERCREDI 7 DECEMBRE 2022
NUEIL-LES-AUBIERS (SALLE DU CONSEIL)

Le sept décembre deux mille vingt deux, à 18h00, le Conseil d'Administration de la Régie Office du Tourisme s'est réuni Nueil-Les-Aubiers (salle du conseil), sous la présidence de Monsieur Philippe ROBIN, Président.

Membres : 25 – Quorum : 13

Présents (15) : Anne BERTHO, Serge BOUJU, Gaëtan DE TROGOFF, René DOCHLER, Dany GRELLIER, Séverine GROYER, James HERVE, Virginie JEANNEZ, François MARY, Roland MOREAU, Maryse NOURISSON-ENOND, Claire PAULIC, Sylvie RENAUDIN, Anne-Marie REVEAU, Philippe ROBIN

Pouvoirs (2) : Jean-Claude BORDONNAT à Gaëtan DE TROGOFF, Dominique TRICOT à Anne-Marie REVEAU,

Absents (10) : Sylvie BAZANTAY, Jean-Claude BORDONNAT, Pierre BUREAU, Armelle CASSIN, Benjamin COUSSEAU, Stéphanie FILLON, Rachel MERLET, Rodolphe ROUE, Bernard SALMON, Dominique TRICOT

Date de convocation : 01-12-2022

Secrétaire de séance : Madame Maryse NOURISSON-ENOND

FINANCES

Budget Office de Tourisme - Décision Modificative n°2

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L1612-11 relatif aux modifications du budget en cours d'exercice ;

Considérant qu'une modification des crédits est nécessaire afin de prendre en compte une augmentation de la fréquentation touristique sur le territoire ;

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Fonction	Détails de la demande	Montant demandé	Budget après DM
011	6042	95	Achat de prestations de services	15 000,00 €	365 000,00 €
65	6512	95	Droits d'utilisation - Informatique en nuage	- 7 000,00 €	15 776,00 €
TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				**8 000,00 €**	

RECETTES DE FONCTIONNEMENT					
Chapitre	Article	Fonction	Détails de la demande	Montant demandé	Budget après DM
70	7088	95	Autres produits d'activités annexes	8 000,00 €	488 312,00 €
TOTAL RECETTES DE FONCTIONNEMENT				**8 000,00 €**	

Le conseil d'administration de la Régie Office de Tourisme, est invité à :

- ***approuver la Décision Modificative présentée ci-dessus ;***
- ***autoriser Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de cette délibération.***

Après en avoir délibéré,
Le conseil d'administration adopte à l'unanimité cette délibération.

Pour extrait conforme,
Le Président de la Régie Office du Tourisme,
Philippe ROBIN,

Transmis en préfecture le 14 DEC. 2022

Notifié ou publié le 14 DEC. 2022

Le Président,
-certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
-informe que le présent acte peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de la présente notification/ou publication.